



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 62 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'enfant

Droits de l'enfant

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 60/231, le rapport établi par l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, Paulo Sérgio Pinheiro.

Le Secrétaire général compte que l'Assemblée générale fera un examen approfondi de la présente étude et des mécanismes nécessaires pour suivre l'application des conclusions et des recommandations qu'elle adoptera sur cet important sujet.

* A/61/150.



Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants

Résumé

Le présent rapport, fondé sur une étude approfondie effectuée par M. Paulo Sérgio Pinheiro, l'expert indépendant nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 57/90 de 2002 de l'Assemblée générale, présente un état global de la violence à l'encontre des enfants et propose des recommandations sur la manière de prévenir et de combattre ce problème. Il fournit des informations sur la fréquence des divers types de violence subis par les enfants au sein de la famille, à l'école, dans les établissements de soins non conventionnels et les centres de détention, sur le lieu de travail et au sein des collectivités. L'étude est accompagnée d'un livre qui rend compte de la situation d'une manière plus détaillée.

Cette étude est le fruit d'un travail participatif qui a comporté des consultations régionales, sous régionales et nationales, des réunions thématiques d'experts et des visites sur le terrain. De nombreux gouvernements ont en outre fourni des réponses détaillées à un questionnaire que leur a adressé l'expert indépendant en 2004.

L'expert indépendant sait gré aux gouvernements, aux organes régionaux et aux organismes intergouvernementaux, ainsi qu'aux institutions de l'ONU, aux organisations de la société civile et aux enfants du soutien qu'ils ont généralement apporté à ses travaux.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction : protéger les enfants contre la violence..... | 1–23 | 5 |
| A. Mandat et champ d’application de l’étude | 7–10 | 5 |
| B. Déroulement de l’étude | 11–23 | 6 |
| II. Un problème mondial | 24–37 | 8 |
| A. Une violence cachée non signalée et insuffisamment recensée..... | 25–27 | 9 |
| B. Le tableau qui se dessine | 28 | 10 |
| C. Facteurs de risque et de protection | 29–35 | 11 |
| D. La grande diversité des effets..... | 36–37 | 12 |
| III. Situations dans lesquelles la violence s’exerce à l’encontre des enfants | 38–80 | 13 |
| A. Le foyer et la famille | 38–47 | 13 |
| B. La violence dans les écoles et autres établissements d’enseignement | 48–52 | 16 |
| C. La violence au sein des institutions chargée de la protection de l’enfance et des services judiciaires..... | 53–63 | 17 |
| D. La violence au travail | 64–68 | 19 |
| E. La violence au sein de la communauté | 69–80 | 21 |
| IV. Progrès accomplis | 81–89 | 24 |
| V. Conclusions | 90–93 | 26 |
| VI. Recommandations | 94–123 | 27 |
| A. Recommandations générales | 96–109 | 27 |
| 1. Renforcer l’engagement et les actions aux niveaux national et local ... | 96 | 27 |
| 2. Interdire toute violence à l’encontre des enfants | 97–98 | 28 |
| 3. Privilégier la prévention..... | 99 | 28 |
| 4. Promouvoir les valeurs non violentes et sensibiliser..... | 100 | 28 |
| 5. Améliorer les aptitudes de tous ceux qui travaillent avec et pour les enfants | 101 | 29 |
| 6. Assurer des services de réadaptation et de réinsertion sociale | 102 | 29 |
| 7. Assurer la participation des enfants | 103 | 29 |
| 8. Créer des systèmes et des services de notification adaptés aux enfants | 104 | 29 |
| 9. Établir l’obligation de répondre de ses actes et mettre fin à l’impunité..... | 105 | 30 |
| 10. S’attaquer aux aspects sexuels de la violence à l’encontre des enfants . | 106 | 30 |

| | | |
|---|---------|----|
| 11. Élaborer et appliquer des mécanismes systématiques de collecte de données et de recherche | 107 | 30 |
| 12. Renforcer l'engagement international. | 108–109 | 30 |
| B. Recommandations particulières | 110–114 | 31 |
| 1. Foyer et famille. | 110 | 31 |
| 2. Dans les écoles et les autres structures éducatives. | 111 | 32 |
| 3. Dans les systèmes de prise en charge et dans l'appareil judiciaire. | 112 | 32 |
| 4. Sur le lieu de travail | 113 | 33 |
| 5. Dans la communauté | 114 | 34 |
| C. Mise en œuvre et suivi | 115–123 | 36 |
| 1. Niveaux national et régional | 116–119 | 36 |
| 2. Niveau international | 120–123 | 37 |

I. Introduction : protéger les enfants contre la violence

1. Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier; toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue. Pourtant, l'étude approfondie sur la violence à l'encontre des enfants (l'étude) montre que celle-ci existe dans tous les pays du monde, quels que soient la culture, la classe, l'éducation, le revenu et l'origine ethnique. Dans toutes les régions, contrairement aux obligations qui découlent des droits de l'homme et aux besoins de développement des enfants, la violence à leur encontre est socialement approuvée et souvent légale et autorisée par l'État.

2. L'étude devrait marquer un tournant : la fin de toute justification par les adultes de la violence à l'encontre des enfants, qu'elle soit sanctionnée par la « tradition » ou déguisée comme étant de la « discipline ». Aucun compromis n'est possible lorsqu'il s'agit de s'attaquer à la violence à l'égard des enfants. Le caractère unique des enfants – leur potentiel et leur vulnérabilité, leur dépendance à l'égard des adultes – fait qu'il est impératif de les protéger davantage – et non pas moins – de la violence.

3. Toute société, quel que soit son acquis culturel, économique ou social, peut et doit mettre fin à la violence à l'encontre des enfants. Cela ne signifie pas seulement en sanctionner les auteurs, mais aussi transformer la mentalité des sociétés et les conditions économiques et sociales sous-jacentes qui sont associées à la violence.

4. C'est la première fois que l'Organisation des Nations Unies mène une étude exhaustive globale portant sur toutes les formes de violence à l'encontre des enfants. Cette étude s'inspire du rapport sur les incidences des conflits armés sur les enfants qui a été présenté par Graça Machel à l'Assemblée générale il y a 10 ans, ainsi que du Rapport mondial sur la violence et la santé, publié par l'Organisation mondiale de la santé. C'est aussi la première fois que l'on a fait participer les enfants de manière directe et systématique à une étude. Des enfants ont en effet pris part à toutes les consultations régionales qui ont été menées dans le cadre de l'étude et ont décrit avec éloquence tant la violence qu'ils subissent que ce qu'ils proposent pour y mettre fin.

5. La violence à l'encontre des enfants est pluridimensionnelle et appelle une action aux aspects multiples. L'étude aborde la question sous l'angle des droits de l'homme, de la santé publique et de la protection de l'enfant; des experts de ces différents domaines y ont collaboré. Elle a par ailleurs bénéficié du nombre croissant d'études scientifiques concernant les causes, les conséquences et les possibilités de prévention de la violence à l'encontre des enfants.

6. La protection des enfants contre la violence est une question urgente. Cela fait des siècles que les enfants subissent la violence des adultes sans qu'on la voit, ni en parle. À présent que l'on connaît mieux l'ampleur et les effets de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, il faut leur assurer la prévention et la protection efficaces auxquelles ils ont un droit absolu.

A. Mandat et champ d'application de l'étude

7. En 2001, sur recommandation du Comité des droits de l'enfant, l'Assemblée générale, à l'alinéa c) du paragraphe 5 de sa résolution 56/138, a prié le Secrétaire

général de réaliser une étude approfondie sur la question de la violence dont sont victimes les enfants et de présenter des recommandations aux États Membres pour qu'ils les examinent et prennent les dispositions voulues. En février 2003, j'ai été désigné par le Secrétaire général pour mener l'étude en question.

8. L'étude utilise la définition de l'enfant figurant à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant : « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Pour ce qui concerne la violence, la définition retenue est celle de l'article 19 de la Convention : « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ». Elle s'inspire aussi de la définition figurant dans le *Rapport mondial sur la violence et la santé* (2002) : La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre un enfant par un individu ou un groupe qui entraîne ou risque fortement de causer un préjudice à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant¹.

9. L'étude examine la violence à l'encontre des enfants dans différents contextes : la famille, l'école, les établissements de soins non conventionnels et les centres de détention, le lieu de travail et les collectivités. Elle ne couvre pas les enfants en situation de conflit armé, cette question relevant du mandat du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, mais elle se penche sur des questions connexes, telles que la violence contre les enfants réfugiés et autres enfants déplacés.

10. Le présent rapport est complété par un livre, qui expose en détail les conclusions et recommandations de l'étude, ainsi que par une version adaptée aux enfants.

B. Déroulement de l'étude

11. Pour l'élaboration de cette étude, j'ai adopté une approche participative avec consultations aux niveaux régional, sous-régional et national, réunions thématiques d'experts et visites sur le terrain. En mars 2004, j'ai distribué aux gouvernements un questionnaire détaillé sur leur traitement de la violence à l'encontre des enfants. J'ai reçu au total 131 réponses².

12. De mars à juillet 2005, neuf consultations régionales ont été organisées pour les régions suivantes : Caraïbes, Asie du Sud, Afrique de l'Ouest et du Centre, Amérique latine, Amérique du Nord, Asie de l'Est et Pacifique, Moyen-Orient et Afrique du Nord, Europe et Asie centrale et Afrique de l'Est et Afrique australe. Chacune a réuni en moyenne 350 participants, dont des ministres et des fonctionnaires, des parlementaires, des représentants d'organisations régionales et d'autres organisations intergouvernementales et d'entités des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales (ONG), d'institutions nationales des droits de l'homme, d'autres secteurs de la société civile, y compris les médias et les organisations confessionnelles, et des enfants. Ces derniers ont participé à toutes les

¹ E. G. Krug et al. (éd.). *Rapport mondial sur la violence et la santé* (Genève, Organisation mondiale de la santé, 2002), p. 5.

² Toutes les réponses sont disponibles sur le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse : <<http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/study.htm>>.

consultations régionales, qui ont toutes été précédées de réunions dans lesquelles ils ont fait des apports et formulé des recommandations pour l'étude. Les rapports de chaque consultation régionale, y compris les recommandations formulées, sont disponibles. Un certain nombre de consultations ont également été organisées aux niveaux sous-régional et national.

13. Les gouvernements qui ont accueilli les consultations ont participé de manière active à la promotion de l'étude. Les organisations régionales, notamment l'Union africaine, la Ligue des États arabes, la Communauté des Caraïbes (CARICOM), le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains et l'Association sud-asiatique de coopération régionale ont joué un rôle important dans l'organisation des consultations. Des organisations nationales et régionales se sont engagées à participer au suivi de l'étude.

14. J'ai effectué des visites en Afrique du Sud, en Argentine, au Canada, en Chine, en El Salvador, au Guatemala, en Haïti, au Honduras, en Inde, en Israël et dans les territoires palestiniens occupés, au Mali, au Pakistan, au Paraguay, en Slovaquie, en Thaïlande et à la Trinité-et-Tobago. Je suis très reconnaissant à tous ceux qui ont facilité ces visites et aux gouvernements des pays où les visites et consultations ont eu lieu.

15. J'ai tenu régulièrement des consultations avec des membres du Comité des droits de l'enfant et les experts mandatés au titre des procédures spéciales de l'ancienne Commission des droits de l'homme. Les observations finales concernant les rapports des États membres du Comité ont été analysées, de même que les rapports des experts mandatés pertinents.

16. L'étude et son secrétariat à Genève ont bénéficié de l'appui de trois entités des Nations Unies : le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en collaboration avec un comité de rédaction pluridisciplinaire composé d'experts.

17. Ont contribué à l'étude nombre d'autres organisations dont l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), et la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales. Un groupe interinstitutions des Nations Unies s'est réuni pour élaborer des stratégies de suivi de l'étude.

18. Je me suis également inspiré de nombreux apports faits ces dernières années par diverses parties intéressées, dont les enfants. Plus de 270 personnes et organisations de maintes régions du monde ont répondu à mon appel et présenté des communications publiques. J'ai notamment reçu des communications émanant d'enfants et d'importants rapports sur les recherches effectuées spécialement pour l'étude³.

³ La liste des documents présentés est disponible sur le site Web consacré à l'étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, à l'adresse : <<http://www.violencestudy.org>>.

19. Les ONG ont fait des apports importants, notamment par écrit. Un groupe consultatif d'ONG, comportant des enfants et des adolescents et des représentants de toutes les régions, a été établi aux premiers stades de l'étude. Je suis resté en contact étroit avec le sous-groupe sur les enfants et la violence du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

20. Outre l'élaboration de nombreuses études, l'Alliance internationale Save the Children a fait un apport particulier en fournissant des conseils et un appui pour faciliter la participation des enfants, surtout aux consultations régionales, en collaboration avec l'UNICEF et d'autres partenaires. Le Réseau d'information des droits de l'enfant a suivi les progrès de l'étude, y compris mes réunions avec les enfants, en les diffusant largement sur son site Web⁴.

21. Des centres et des réseaux de recherche ont fourni des renseignements et participé aux consultations. Le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF a fourni des études sur la traite des enfants, les mutilations génitales féminines et les normes et mécanismes en matière de droits de l'homme visant la protection des enfants. Des réunions thématiques ont par ailleurs été organisées sur la violence sexiste, les écoles, la maison et la famille, les enfants handicapés, les systèmes de justice pour mineurs et les enfants en conflit avec la loi, le rôle des organisations confessionnelles, les technologies de l'information et des télécommunications, les enfants réfugiés ou déplacés et les méthodes de mesure de la violence.

22. L'élaboration de l'étude a donné lieu à une action régionale et nationale. Dans de nombreux pays, la rédaction des réponses au questionnaire a engendré un débat national, inspiré des mesures et entraîné des activités de suivi. Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, le Comité directeur original de la consultation a été transformé en un mécanisme de suivi régional, sa composition se trouvant élargie aux représentants des gouvernements locaux pendant qu'était souligné le rôle de la Ligue des États arabes. Le South Asian Forum for Ending Violence against Children, organisme intergouvernemental visant à mettre fin à la violence à l'encontre des enfants en Asie du Sud, a été mis en place au niveau ministériel avec des représentants de tous les pays de la région, son secrétariat étant établi au Pakistan pour les deux premières années. En application des engagements annoncés à la consultation de Ljubljana, le Conseil de l'Europe a lancé en avril 2006 le programme intitulé : « Construire une Europe pour et avec les enfants », lequel vise à fournir aux pays un appui politique et technique pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants et servira de mécanisme de suivi de l'étude. En mai 2006, les enfants qui avaient participé aux consultations régionales se sont réunis à New York pour regrouper des recommandations de ces consultations et d'autres réunions.

23. La réalisation de l'étude a suscité de grands espoirs, surtout chez les enfants, qui voudraient qu'elle serve de catalyseur pour un changement véritable et durable. Je tiens à remercier vivement tous ceux qui ont pris part à ce travail.

II. Un problème mondial

24. Cela fait longtemps que l'on enregistre des cas de châtements cruels et humiliants de mutilations génitales des filles, de négligence, d'abus sexuels,

⁴ Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN) : <<http://www.crin.org/violence/>>.

d'homicides et d'autres formes de violence à l'encontre des enfants, mais on ne connaît que depuis peu la gravité et l'urgence de ce problème mondial⁵.

A. Une violence cachée non signalée et insuffisamment recensée

25. La violence à l'encontre des enfants prend des formes diverses et dépend d'une vaste gamme de facteurs, allant des caractéristiques personnelles de la victime et de l'auteur des violences à leur environnement culturel et physique. Pourtant, cette violence reste en grande partie cachée pour nombre de raisons. La peur en est une : beaucoup d'enfants ont peur de signaler les incidents de violences dont ils sont victimes. Souvent, les parents, qui devraient protéger leurs enfants, restent silencieux si l'acte de violence est commis par un conjoint ou un membre de la famille, un membre plus influent de la société tel qu'un employeur, un policier ou un dirigeant de la communauté. La peur est intimement liée à la stigmatisation qui entoure souvent le fait de dénoncer la violence, notamment dans les milieux où « l'honneur de la famille » est placé au-dessus de la sécurité et du bien-être de l'enfant. En particulier, le viol ou d'autres formes de violence sexuelle peuvent entraîner l'exclusion, d'autres violences ou la mort.

26. L'acceptation de la violence par la société constitue aussi un facteur important : tant les enfants que les auteurs de violences peuvent accepter la violence physique, sexuelle et psychologique comme quelque chose d'inévitable et de normal. La discipline imposée par châtement physique et humiliant ainsi que la brutalité et le harcèlement sont souvent perçus comme étant normaux, en particulier lorsqu'il n'en résulte aucune blessure « visible » ou durable. C'est ce que traduit l'absence d'interdiction légale explicite des châtements corporels. Selon l'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtements corporels contre les enfants, au moins 106 pays n'interdisent pas le recours au châtement corporel dans les écoles, 147 pays ne l'interdisent pas dans les institutions de soins non conventionnels et à ce jour, 16 pays seulement l'interdisent à la maison⁶.

27. La violence est invisible aussi parce qu'il n'existe pas de moyen sûr ou inspirant confiance de permettre aux enfants ou aux parents de la dénoncer. Dans certaines parties du monde, les gens n'ont pas confiance dans la police, les services sociaux ou les autres responsables; dans d'autres pays, notamment en milieu rural, il n'existe pas d'autorités accessibles vers lesquelles on peut se tourner⁷. Lorsque des données sont recueillies, elles ne sont pas toujours consignées de manière intégrale, cohérente et transparente. En particulier, on ne dispose que de peu de données sur la violence dans les institutions de soin et de détention dans la plupart des régions du monde car, même lorsque les incidents qui se produisent sont connus, la plupart des institutions ne sont pas tenues d'enregistrer et de divulguer ces renseignements – même aux parents et aux enfants concernés.

⁵ A. Reza, J. A. Mercy et E. Krug, « Epidemiology of violent deaths in the world », *Injury Prevention*, vol. 7 (2002), p. 104 à 111; Krug, op. cit., note 1, p. 59 à 86.

⁶ Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, *Global Summary of the Legal Status of Corporal Punishment of Children*, 28 juin 2006.

⁷ *Multi-Country Study on Women's Health and Domestic Violence* (Genève, Organisation mondiale de la santé, 2005).

B. Le tableau qui se dessine

28. Diverses initiatives, allant des analyses statistiques internationales aux travaux de recherche locaux, donnent une image plus claire de l'ampleur et du caractère omniprésent du problème. Les données produites par ces initiatives montrent qu'hormis certains cas imprévus et isolés, la majorité des actes de violence à l'encontre des enfants sont commis par des personnes qui font partie de leur vie : parents, camarades de classe, enseignants, employeurs, petit(e)s ami(e)s, conjoints et partenaires. Les exemples ci-après donnent une idée des types de violences dont les enfants sont victimes :

- L'OMS a estimé, sur la base de données nationales limitées, que 53 000 enfants ont été victimes d'homicide dans le monde en 2002⁸;
- Selon des études provenant de nombreux pays appartenant à toutes les régions du monde, 80 % à 98 % des enfants subissent des châtements corporels à la maison, le tiers ou davantage subissant des châtements corporels sévères infligés à l'aide d'instruments;
- Lors de l'enquête mondiale sur la santé scolaire menée récemment dans un grand nombre de pays en développement, 20 à 65 % des enfants d'âge scolaire ont indiqué avoir été verbalement ou physiquement molestés dans les 30 jours précédents⁹. Ce type de mauvais traitement est également courant dans les pays industrialisés¹⁰;
- Selon l'OMS, 150 millions de filles et 73 millions de garçons de moins de 18 ans auraient subi un rapport sexuel imposé ou d'autres formes de violence sexuelle en 2002¹¹;
- Selon une estimation de l'OMS, 100 à 140 millions de filles et de femmes dans le monde auraient subi une forme de mutilation génitale¹². Dans un ouvrage publié en 2005, l'UNICEF estimait qu'en Afrique subsaharienne, en Égypte et

⁸ *Global Estimates of Health Consequences due to Violence against Children*. Document de référence pour l'étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (Genève, Organisation mondiale de la santé, 2006).

⁹ Analyse fournie dans le cadre de l'enquête mondiale sur la santé dans les écoles menée par l'Organisation mondiale de la santé (<<http://www.cdc.gov/gshs>> ou <http://www.who.int/school_youth_health/gshs>) se fondant sur des données provenant d'enquêtes menées de 2003 à 2005 dans les pays suivants : Botswana, Chili (zone métropolitaine), Chine (Beijing), Émirats arabes unis, Guyana, Jordanie, Kenya, Liban, Namibie, Oman, Ouganda, Philippines, Swaziland, Venezuela (Lara), Zambie et Zimbabwe (Harare).

¹⁰ C. Currie *et al.*, *Health Behaviour in School-Aged Children (HBSC) Study: international report from the 2001/2002 survey*. Health Policy for Children and Adolescents, n° 4 (Genève, Organisation mondiale de la santé, 2004).

¹¹ *Global Estimates of Health Consequences due to Violence against Children*, op.cit., note 8, sur la base des estimations faites par G. Andrews *et al.*, Child sexual abuse, chap. 23, in M. Ezzati *et al.*, (2004) *Comparative Quantification of Health Risks: Global and regional burden of disease attributable to selected major risk factors* (Genève, Organisation mondiale de la santé, 2004), vol. 2, p. 1851 à 1940, et des données de la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales s'agissant de la population âgée de moins de 18 ans.

¹² *Changing a Harmful Social Convention: Female Genital Mutilation/Cutting, Innocenti Digest*, n° 12 (Florence, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2005).

au Soudan, 3 millions de filles et de femmes subissent une mutilation génitale chaque année¹³;

- Selon des estimations récentes de l'OIT, en 2004, 218 millions d'enfants ont dû travailler, dont 126 millions dans des emplois dangereux¹⁴. Selon des estimations de 2000, 5,7 millions d'enfants étaient assujettis à un travail forcé ou en esclavage, 1,8 million étaient soumis à la prostitution et la pornographie et 1,2 million étaient victimes de la traite¹⁵. Toutefois, par rapport aux estimations publiées en 2002, la fréquence du travail des enfants a diminué de 11 % et 25 % d'enfants de moins exercent une activité dangereuse¹⁶.

C. Facteurs de risque et de protection

29. Le développement économique, la position sociale, l'âge et le sexe comptent parmi les nombreux facteurs associés au risque de violence mortelle. Selon les estimations de l'OMS, en 2002 le taux d'homicides d'enfants a été deux fois plus élevé dans les pays à faible revenu que dans les pays à revenu élevé (2,58 contre 1,21 pour 100 000 habitants). Les taux d'homicides d'enfants les plus élevés concernent les adolescents, en particulier les garçons de 15 à 17 ans (pour lesquels le taux d'homicides est de 9,06 contre 3,28 pour les filles) et les enfants de 0 à 4 ans (1,99 pour les filles et 2,09 pour les garçons)¹⁷.

30. Il ressort des études effectuées que les jeunes enfants courent un plus grand risque de subir des violences physiques, tandis que la violence sexuelle touche principalement ceux qui ont atteint l'âge de la puberté ou l'adolescence. Les garçons courent un risque plus grand de violence physique que les filles, tandis que celles-ci sont davantage exposées à la violence sexuelle, au délaissement et à la prostitution forcée¹⁸. Les modes de conduite sociaux et culturels, les rôles stéréotypés et d'autres facteurs socioéconomiques, tels que le revenu et l'éducation, jouent aussi un rôle important à cet égard.

31. Selon des études de portée limitée, certains groupes d'enfants sont particulièrement vulnérables à la violence. Il s'agit notamment des enfants handicapés, de ceux qui appartiennent à des minorités ethniques et à d'autres groupes marginalisés, des « enfants des rues » et de ceux qui sont en conflit avec la loi et des enfants réfugiés ou autrement déplacés.

32. L'inégalité croissante des revenus, la mondialisation, les migrations, l'urbanisation, les menaces à la santé, en particulier la pandémie du VIH/sida, les progrès technologiques et les conflits armés sont autant de facteurs qui influencent la manière dont nous traitons les enfants. Le fait de s'attaquer à ces problèmes et de réaliser les objectifs convenus au plan international, comme ceux du Millénaire pour le développement, contribuera à éliminer la violence à l'encontre des enfants.

¹³ Ibid.

¹⁴ *The End of Child Labour: Within Reach. Global Report* (Genève, Bureau international du Travail, 2006).

¹⁵ *A Future Without Child Labour. Global Report* (Genève, Bureau international du Travail, 2002).

¹⁶ *Tendances mondiales de l'emploi des jeunes 2000-2004*. Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et Programme d'information et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC) (Genève, Bureau international du Travail, 2006).

¹⁷ *Global Estimates of Health Consequences due to Violence against Children*, op. cit., note 8.

¹⁸ Krug, op. cit., note 1.

33. Tout comme certains facteurs accroissent le risque de violences à l'encontre des enfants, d'autres facteurs peuvent le prévenir ou le réduire. Davantage de recherches sur ces facteurs de protection sont nécessaires, mais il est évident que les cellules familiales stables peuvent constituer dans tous les milieux un puissant élément de protection des enfants contre la violence.

34. Les facteurs susceptibles de protéger les enfants à la maison ainsi que dans d'autres cadres incluent notamment une bonne éducation des enfants par les parents, le développement de liens solides d'affection entre parents et enfants et une discipline positive non violente. Les facteurs susceptibles de protéger de la violence à l'école comprennent l'adoption à l'échelle du système scolaire de mesures et de programmes qui favorisent le développement d'attitudes et de comportements non violents et non discriminatoires. On a pu démontrer que de hauts niveaux de cohésion sociale protègent de la violence au sein de la communauté, même en présence d'autres facteurs de risque.

35. Les recherches ont permis d'identifier plusieurs facteurs qui semblent accroître la faculté de rebondir des enfants qui ont subi des actes de violence¹⁹. Ces facteurs peuvent être une relation d'affection solide de l'enfant avec un membre adulte de la famille, une attention paternelle soutenue pendant l'enfance, un rapport empreint de chaleur et de soutien avec un parent non porté aux sévices ou des liens de soutien avec des pairs qui ne se droguent ni n'ont des comportements criminels.

D. La grande diversité des effets

36. Les effets des actes de violence sur les enfants peuvent varier selon leur nature et leur gravité, mais les répercussions à court et à long terme sont très souvent graves et préjudiciables. La violence peut entraîner une plus grande prédisposition à des troubles sociaux, émotionnels et cognitifs et des comportements dangereux pour la santé²⁰, tels que l'abus de substances et l'initiation précoce à l'activité sexuelle²¹. Des problèmes sociaux et mentaux connexes peuvent ainsi survenir : anxiété et troubles dépressifs, hallucinations, déficience dans l'exécution des tâches, troubles de la mémoire et comportement agressif. Une exposition précoce à la violence est associée ultérieurement au développement de maladies des poumons, du cœur et du foie, à des maladies sexuellement transmissibles, à la mort du fœtus durant la grossesse ainsi qu'à la violence dans l'intimité avec le partenaire et à des tentatives de suicide²².

37. On dispose de peu de renseignements sur le coût économique de la violence à l'encontre des enfants, en particulier pour les pays en développement. Mais la

¹⁹ *Preventing child maltreatment: a guide to taking action and generating evidence* (Genève, Organisation mondiale de la santé et International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect, 2002).

²⁰ V. J. Felitti *et al.*, « Relationship of childhood abuse and household dysfunction to many of the leading causes of death in adults. The Adverse Childhood Experiences (ACE) Study », *American Journal of Preventative Medicine*, vol. 14 (1998), p. 245 à 258.

²¹ Centers for Disease Control and Prevention, *Adverse Childhood Experiences Study* (Atlanta, National Centers for Injury Prevention and Control, Centers for Disease Control and Prevention, 2006). Disponible à l'adresse : <<http://www.cdc.gov/NCCDPHP/ACE>>.

²² Voir note précédente. Voir également *Understanding Child Abuse and Neglect, Panel on Research on Child Abuse and Neglect, Commission on Behavioral and Social Sciences and Education, National Research Council* (Washington, DC, National Academy Press, 1999).

grande diversité des conséquences à court et à long terme de cette violence semble indiquer que les coûts économiques pour la société sont considérables. Aux États-Unis, on a estimé en 1996²³ que les coûts financiers liés à la maltraitance et au délaissement des enfants, y compris les pertes de revenu et les soins de santé mentale, s'élevaient à 12,4 milliards de dollars.

III. Situations dans lesquelles la violence s'exerce à l'encontre des enfants

A. Le foyer et la famille

38. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société, comme le proclame l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'une des hypothèses de base de la Convention relative aux droits de l'enfant, figurant dans le préambule, est que la famille constitue le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, et est par conséquent l'unité la mieux à même de protéger l'enfant et d'assurer sa sécurité physique et affective. L'intimité et l'autonomie de la famille sont chéries dans toutes les sociétés et le droit à une vie privée et à une vie de famille, à un foyer et à la correspondance est garanti dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴. C'est peut-être dans le contexte de la famille, considérée par la plupart comme la plus « privée » des sphères privées, qu'éliminer et combattre la violence dont sont victimes les enfants s'avèrent le plus difficile. Le droit des enfants à la vie, à la survie, au développement, à la dignité et à l'intégrité physique ne s'arrête toutefois pas au seuil du domicile familial et les États ont l'obligation de protéger ce droit au sein des foyers.

39. La prévalence des violences que subissent les enfants de la part de leurs parents et d'autres membres de la famille proche – violences physiques, sexuelles et psychologiques, ainsi que négligence intentionnelle – a été reconnue et documentée au cours des dernières décennies. De la petite enfance jusqu'à l'âge de 18 ans, les enfants sont vulnérables à diverses formes de violences au sein de leur foyer. Les coupables varient en fonction de l'âge et de la maturité des victimes et comprennent les parents, les beaux-parents, les parents nourriciers, les frères et sœurs et d'autres membres de la famille et personnes leur prodiguant des soins.

40. La plupart des actes de violence physique perpétrés contre les enfants au sein de la famille ne sont pas mortels et ne causent pas non plus de blessures visibles permanentes ou graves. Quand il s'agit d'enfants très jeunes, la violence peut cependant se traduire par des séquelles permanentes et même entraîner la mort, bien que les coupables n'aient pas toujours eu l'intention de causer ce type de dommages. Les recherches effectuées dans divers pays montrent que le « syndrome

²³ *Report of the Consultation on Child Abuse Prevention 29-31 March 1999* (Genève, Organisation mondiale de la santé, 1999) (WHO/HSC/PVI/99.1), cité dans Krug, op. cit., note 1, p. 70.

²⁴ Voir, par exemple, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

du bébé secoué » – maltraitance du jeune enfant que l'on secoue brutalement – est souvent associé à des blessures à la tête et à des lésions cérébrales graves²⁵.

41. La violence contre les enfants au sein de la famille s'exerce souvent dans le cadre de la discipline et prend la forme d'un châtement physique, cruel ou humiliant²⁶. Les mauvais traitements et les punitions sévères sont courants dans les familles, tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés. Les enfants, comme le montrent les études ainsi que les témoignages qu'ils ont eux-mêmes apportés pendant les consultations régionales menées au cours de l'Étude, ont souligné la douleur physique et psychologique causée par ces traitements et proposé d'autres formes de discipline positives et efficaces²⁷.

42. Les violences physiques s'accompagnent souvent de violences psychologiques. Insultes, injures, isolement, rejet, menaces, indifférence et mépris sont autant de formes de violence susceptibles d'être préjudiciables au développement et au bien-être psychiques de l'enfant – en particulier lorsqu'elles sont le fait d'un adulte respecté tel qu'un parent. Il est extrêmement important d'encourager les parents à employer exclusivement des méthodes de discipline non violentes.

43. La négligence, y compris le fait de ne pas répondre aux besoins physiques et affectifs des jeunes enfants, de ne pas les protéger du danger ou de ne pas leur assurer les soins médicaux et autres qui leur sont nécessaires, contribuent à la mortalité et à la morbidité de ces derniers. L'absence d'équilibre dans le rapport de masculinité dans certaines régions laisse à penser que les filles sont particulièrement exposées à la négligence, ainsi qu'à la violence. Le handicap augmente aussi le risque d'exposition à la négligence. Il arrive que les enfants handicapés soient abandonnés, cette pratique étant parfois acceptée et encouragée²⁸.

44. La violence sexuelle au sein des foyers est de plus en plus reconnue. Il est ressorti d'un examen des études menées dans 21 pays (développés pour la plupart) que 7 % à 36 % des femmes et 3 % à 29 % des hommes avaient été victimes de violences sexuelles durant l'enfance et la majorité des études ont révélé que le taux de maltraitance des filles était de 1,5 à 3 fois supérieur à celui des garçons. Les actes de maltraitance avaient en général pour cadre la famille²⁹. Par ailleurs, une étude menée par l'OMS dans un grand nombre de pays, développés et en développement, a révélé qu'entre 1 % et 21 % des femmes disaient avoir été

²⁵ O. Flodmark, « Imaging in Battered Children », *Rivista di Neuroradiologia*, vol. 17 (2004), p. 434 à 436.

²⁶ Site Web consacré à l'étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (<<http://www.violencestudy.org/r27>>); et J. E. Durrant, « Corporal punishment: prevalence, predictors and implications for child behaviour and development », in S. N. Hart (éd.), *Eliminating Corporal Punishment* (Paris, UNESCO, 2005), p. 52 et 53.

²⁷ Alliance internationale Save the Children, *Ending Physical and Humiliating Punishment of Children – Making it Happen, Part I*. Document établi pour l'étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (Stockholm, Save the Children Sweden, 2005). Disponible sur le site Web consacré aux consultations régionales à l'adresse : <www.violencestudy.org/europe-ca/>.

²⁸ Étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, *Regional Desk Review: Violence against Children in West and Central Africa*, 2005, p. 11.

²⁹ D. Finkelhor (1994) « The international epidemiology of child sexual abuse », *Child Abuse & Neglect*, vol. 18, n° 5 (2005), p. 409 à 417.

victimes de violences sexuelles avant l'âge de 15 ans, commises dans la majorité des cas par des hommes de la famille, autres que le père ou le beau-père³⁰.

45. L'absence d'un âge minimal requis pour le consentement à des relations sexuelles et le mariage dans certains pays risque d'exposer les enfants à la violence du partenaire. On estime que 82 millions de filles se marient avant l'âge de 18 ans³¹. Nombre d'entre elles sont mariées beaucoup plus jeunes, souvent de force, et sont fortement exposées à la violence, y compris à des relations sexuelles forcées.

46. Les pratiques traditionnelles néfastes touchent de façon disproportionnée les enfants et leur sont généralement imposées dès leur plus jeune âge par leurs parents ou les responsables de la communauté. Selon le Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, les mutilations génitales féminines qui, d'après l'OMS, sont pratiquées sur des fillettes de plus en plus jeunes, prédominent en Afrique mais ont également lieu dans certaines régions d'Asie et au sein des communautés immigrées en Europe, en Australie, au Canada et aux États-Unis d'Amérique³². Au nombre des autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux enfants, figurent le ligotage, les brûlures, le marquage, les rites d'initiation violents, le gavage, le mariage forcé, les crimes « d'honneur », les violences liées à la dot, l'exorcisme et la sorcellerie.

47. On estime que chaque année, dans le monde, entre 133 et 275 millions d'enfants sont témoins de violences au sein de la famille³³. Une exposition fréquente à la violence familiale, prenant en général la forme de disputes entre les parents ou entre la mère et son partenaire, peut avoir des incidences graves sur le bien-être de l'enfant, son développement et les interactions sociales durant l'enfance et l'âge adulte³⁴. La violence conjugale accroît à son tour le risque de violences contre l'enfant au sein de la famille, comme en témoignent des études provenant d'Afrique du Sud, de Chine, de Colombie, d'Égypte, du Mexique et des Philippines qui ont montré qu'il existait un lien étroit entre la violence à l'égard des femmes et

³⁰ *Multi-Country Study on Women's Health and Domestic Violence*, op. cit., note 7.

³¹ J. Bruce, « Married adolescents girls; human rights, health and development needs of a neglected majority », document présenté par le Conseil de population au cours de la réunion consacrée au thème : Le mariage précoce dans le contexte des droits de la personne humaine, organisée parallèlement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, 8-10 mai 2002.

³² La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, principal organe subsidiaire de l'ancienne Commission des droits de l'homme, a examiné plusieurs questions thématiques se rapportant à celle de la violence contre les enfants au cours des quelques dernières années. Le Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, Halima Embarek Warzazi, a tout particulièrement mis l'accent sur l'élimination de la mutilation génitale féminine. Voir, par exemple, son neuvième rapport (rapport final) sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (E/CN.4/Sub.2/2005/36).

³³ Estimation fondée sur les données fournies par la Division de la population concernant la population mondiale âgée de moins de 18 ans pour 2000 et sur des études ayant trait à la violence familiale rédigée entre 1987 et 2005. *Behind Closed Doors: The Impact of Domestic Violence on Children* (Londres : l'UNICEF et The Body Shop International Plc., 2006).

³⁴ L. A. McClosky, A. J. Figueredo et M. P. Koss, « The effect of systemic family violence on children's mental health », *Child Development*, vol. 66 (1995), p. 239 à 1261 cité dans Krug, op. cit., note 1, p. 103; et S. R. Dube *et al.*, « Exposure to abuse, neglect, and household dysfunction among adults who witnessed intimate partner violence as children: implications for health and social services », *Violence and Victims*, vol. 17, n° 1 (2002), p. 3 à 17.

la violence à l'égard des enfants³⁵. Selon une étude effectuée en Inde, la violence au sein du foyer double le risque de violence contre les enfants³⁶.

B. La violence dans les écoles et autres établissements d'enseignement

48. Dans la plupart des pays, les enfants passent davantage du temps pendant lequel ils sont supervisés par des adultes dans des établissements d'enseignement que n'importe où ailleurs. Les écoles ont un rôle important à jouer dans la protection des enfants contre la violence. Les adultes qui supervisent les établissements d'enseignement et y travaillent ont le devoir de veiller à ce que les enfants évoluent dans un environnement sans risques qui préserve leur dignité et favorise leur développement.

49. Dans les établissements d'enseignement, beaucoup d'enfants sont exposés à la violence et peuvent apprendre à être violents. L'idée que se fait le public de la violence dans les écoles a été faussée par l'accent mis par les médias sur des événements extrêmes tels qu'assassinats et enlèvements d'écoliers. Les décès et les blessures graves résultant de violences risquent cependant moins de se produire dans les écoles qu'au sein des foyers ou dans les communautés en général.

50. Les types de violence perpétrée par des enseignants et d'autres personnes travaillant en milieu scolaire, avec ou sans l'approbation explicite ou tacite des ministères de l'éducation et autres services chargés de superviser les écoles sont notamment le châtiment corporel, les formes cruelles et humiliantes de châtiment psychologique, la violence sexuelle et sexiste et les brimades. Les châtiments corporels tels que les coups et la bastonnade sont courants dans les écoles de nombreux pays. La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée conformément à la présente Convention. Selon l'Initiative mondiale visant à mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants, 102 pays ont aboli le châtiment corporel dans les écoles mais la loi n'est pas appliquée partout de la même manière³⁷.

51. La violence dans les écoles prend aussi la forme de bagarres et de brimades se produisant dans les cours de récréation³⁸. Dans certaines sociétés, les comportements agressifs, y compris les bagarres, sont généralement considérés comme un problème disciplinaire mineur. Les brimades sont souvent associées à une discrimination contre les élèves venant de familles pauvres ou les groupes ethniquement marginalisés ou ceux qui ont un profil particulier (apparence différente, handicap mental ou physique, par exemple). Elles sont le plus souvent verbales, mais peuvent parfois se manifester par des violences physiques. Les écoles sont également influencées par des faits qui se produisent au sein de la communauté en général, notamment l'importance croissante de la culture des bandes et

³⁵ Krug, op. cit., note 1, p. 68.

³⁶ W. M. Hunter *et al.*, « Risk factors for severe child discipline practices in rural India », *Journal of Paediatric Psychology* 1, vol. 25 (2000), p. 435 à 447.

³⁷ *Global Summary of the Legal Status of Corporal Punishment of Children*, op. cit., note 6.

³⁸ D. Olweus, *Bullying at School: What We Know and What We Can Do* (Oxford, Blackwell, 1993).

l'augmentation des activités criminelles de ces bandes, s'agissant des drogues en particulier³⁹.

52. On assiste également à des actes de violence sexuelle et sexiste dans les établissements d'enseignement. Ces actes visent surtout les filles et sont perpétrés par des enseignants et des camarades de classe de sexe masculin. Ils visent aussi de plus en plus les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels dans de nombreux États et régions. Ce type de violence se propage lorsque les gouvernements ne parviennent pas à adopter et à appliquer des lois qui protègent expressément les élèves contre la discrimination.

C. La violence au sein des institutions chargées de la protection de l'enfance et des services judiciaires

53. Des millions d'enfants, en particulier de sexe masculin, passent de longues périodes de leur vie sous le contrôle et la supervision d'institutions chargées de leur protection ou de services judiciaires ou dans des orphelinats, des foyers pour enfants, des centres de soins, des centres de détention de la police, des prisons, des établissements de détention pour mineurs et des maisons de redressement⁴⁰. Ces enfants sont exposés à la violence que peuvent leur faire subir le personnel et les fonctionnaires responsables de leur bien-être. Dans les institutions de la plupart des pays, le châtement corporel n'est pas expressément interdit.

54. Le surpeuplement et les conditions d'hygiène déplorables, l'exclusion et la discrimination par la société et l'incompétence des employés aggravent les risques de violence. Font également souvent défaut des mécanismes de recours, de suivi et d'inspection efficaces ainsi qu'une réglementation et une supervision adéquates de la part des pouvoirs publics. Les coupables ne doivent pas tous répondre pour leurs actes, ce qui crée un climat d'impunité et de tolérance de la violence vis-à-vis des enfants. L'impact de l'institutionnalisation dépasse la violence vécue par les enfants. À long terme, cette violence risque d'entraîner notamment de graves retards en matière de développement, des handicaps, des dommages psychologiques irréversibles et des taux plus élevés de suicide et de récidive.

55. Quelque 8 millions d'enfants de par le monde bénéficient de soins en établissement⁴¹; peu d'entre eux parce qu'ils sont orphelins, mais plutôt du fait d'un handicap, de la désintégration de la famille, de la violence au sein du foyer et d'une situation sociale et économique défavorable, comme notamment la pauvreté.

56. Les violences infligées aux enfants par le personnel des établissements, dans le but de les « discipliner », consistent à les frapper à la main, ou à l'aide de bâtons et de tuyaux, à leur cogner la tête contre le mur, à les entraver dans des sacs en tissu, à

³⁹ Étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, *Regional Consultation Outcome Report: Caribbean*, Port of Spain, mars 2005.

⁴⁰ Il convient de noter que la situation des autres enfants pris en charge par l'État, y compris des enfants réfugiés et migrants, ainsi que celle des enfants enrôlés dans des armées en temps de paix, est examinée en détail dans l'étude approfondie sur la violence.

⁴¹ D. Tolfree, *Roofs and Roots: The care of separated children in the developing world* (Londres, Save the Children UK, 1995) cité dans *A Last Resort: The Growing Concern about Children in Residential Care* (Londres, Save the Children UK, 2003), p. 15.

les attacher à des meubles, à les enfermer dans des pièces très froides pendant plusieurs jours de suite et à les laisser allongés dans leurs propres excréments⁴².

57. Dans les établissements où ils résident, les enfants handicapés sont susceptibles d'être victimes de violences déguisées en traitement. Dans certains cas, des enfants de 9 ans à peine sont soumis à des électrochocs sans bénéficier de relaxants musculaires ou d'une anesthésie⁴³. Les électrochocs peuvent également être utilisés comme « traitement répulsif » pour influencer sur le comportement des enfants. Certaines drogues font aussi parfois parties de l'arsenal permettant d'influencer le comportement des enfants et de rendre ces derniers plus « dociles », réduisant ainsi leur capacité de se défendre contre la violence⁴⁴.

58. La négligence est par ailleurs l'une des caractéristiques de nombreux établissements d'hébergement où les conditions sont si mauvaises qu'elles mettent en danger la santé et la vie des enfants. Dans beaucoup d'institutions destinées aux enfants handicapés, aucun accès à l'éducation, aux loisirs, ou à des programmes de réadaptation et autres n'est prévu. Les enfants sont souvent laissés dans leur lit ou leur berceau pendant de longues périodes, sans contact humain et sans stimulation, ce qui peut être à l'origine de graves dommages physiques, mentaux et psychologiques.

59. Dans les établissements d'hébergement, les enfants sont parfois soumis à des actes de violence commis par d'autres enfants, en particulier quand les conditions et la surveillance sont inadéquates et que les enfants plus âgés et plus agressifs ne sont pas séparés des plus jeunes ou des plus vulnérables. Il arrive que le personnel autorise ou encourage la maltraitance entre les enfants.

60. Bien qu'elle soit interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Convention relative aux droits de l'enfant, la peine de mort est encore imposée dans certains pays pour des crimes commis par des individus âgés de moins de 18 ans. Actuellement, au moins 31 pays autorisent les châtimens corporels⁴⁵ en cas de crime, et notamment pour certains d'entre eux, la bastonnade, la flagellation, la lapidation ou l'amputation.

61. En dépit de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui dispose que la détention d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, et d'une durée aussi brève que possible, il a été estimé qu'en 1999, 1 million d'enfants étaient privés de leur liberté⁴⁶. La plupart d'entre eux étaient accusés d'infractions de gravité moyenne ou d'infractions mineures et se trouvaient être des délinquants primaires. Beaucoup étaient détenus pour cause d'absentéisme scolaire, de

⁴² Étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, *Regional Desk Review: Middle East and North Africa Region* (2005), p. 19; Mental Disability Rights International, *Hidden Suffering: Romania's Segregation and Abuse of Infants and Children with Disabilities* (Washington, DC, Mental Disability Rights International, 2006).

⁴³ Mental Disability Rights International, *Behind Closed Doors: Human Rights Abuses in the Psychiatric Facilities, Orphanages and Rehabilitation Centres of Turkey* (Washington, DC, Mental Disability Rights International, 2005).

⁴⁴ Étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, *Summary report, thematic meeting on violence against disabled children*, 28 juillet 2005 (New York, UNICEF, 2005), p. 18.

⁴⁵ *Global Summary of the Legal Status of Corporal Punishment of Children*, op.cit., note 6.

⁴⁶ G. Cappelaere et A. Grandjean, *Enfants privés de liberté. Droits et réalités*. Éditions Jeunesse et Droit, Liège (Belgique), 2000.

vagabondage ou parce qu'ils étaient sans abri. Dans certains pays, la plupart des enfants détenus n'étaient condamnés pour aucun crime, mais attendaient d'être jugés⁴⁷.

62. Les enfants détenus sont fréquemment victimes de violences de la part du personnel, qui y a notamment recours pour les contrôler ou les punir, souvent pour des infractions mineures. Dans 77 pays au moins, les châtiments corporels et autres formes violentes de châtiment sont acceptés comme des mesures disciplinaires légales dans les établissements pénitentiaires⁴⁸. Les enfants risquent d'y être battus ou cruellement entravés, d'être victimes de bastonnades, et de subir des traitements humiliants, notamment d'être fouettés nus devant les autres détenus. Les détenues sont tout particulièrement exposées à la maltraitance physique et sexuelle, principalement lorsqu'elles sont supervisées par du personnel masculin⁴⁹.

63. Conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, la législation de la plupart des pays prévoit des établissements pénitentiaires distincts pour les enfants en conflit avec la loi afin de prévenir la maltraitance et l'exploitation des enfants par les adultes. La détention dans les mêmes locaux que les adultes est toutefois courante dans nombre d'entre eux. Les jeunes détenus risquent également davantage de s'automutiler et de se suicider, en particulier dans les cas de détention prolongée ou pour une durée illimitée, d'isolement ou de locaux partagés avec des adultes.

Parfois une journée en prison me semblait une année. Mais après 10 jours, tu t'y habitues et tu ne pleures plus autant.

Témoignage d'un jeune garçon,
Moyen-Orient

D. La violence au travail

64. On dispose de peu de données au sujet de la violence contre les enfants qui travaillent, en particulier dans le secteur non structuré⁵⁰. Les normes internationales, notamment la Convention n° 138 (1973) de l'OIT relative à l'âge minimal pour l'emploi, excluent du marché du travail les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimal. Toutes régions confondues, la violence – physique, sexuelle et psychologique – touche des millions et des millions de jeunes travailleurs, légaux ou illégaux. On l'utilise pour forcer les enfants à travailler, les punir ou les contrôler sur leur lieu de travail. Certaines catégories de travail illégal ont été identifiées comme constituant « les pires formes de travail des enfants » et constituent par conséquent une violence vis-à-vis de ces derniers.

⁴⁷ F. Martin et J. Parry-Williams, *The Right Not to Lose Hope* (Londres, Save the Children UK, 2005).

⁴⁸ *Global Summary of the Legal Status of Corporal Punishment of Children*, op. cit., note 6.

⁴⁹ Rapport de la mission aux États-Unis d'Amérique sur la question de la violence contre les femmes dans les prisons fédérales et les prisons des États établi par la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1999/68/Add.2), par. 55 et 58.

⁵⁰ Étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, Examen préliminaire portant sur la région de l'Asie de l'Est et du Pacifique (2005); ibid.: Moyen-Orient et Afrique du Nord (2005); ibid.: Amérique latine (2005).

65. Selon les informations concernant les actes de violence commis à l'encontre d'enfants sur leur lieu de travail, il semble que dans la majorité des cas, les coupables soient les « employeurs », mais il peut s'agir aussi de collègues, de clients, de contremaîtres, de membres des forces de police et de bandes de criminels, et, dans les cas d'exploitation sexuelle, de proxénètes.

66. L'emploi le plus courant pour les filles de moins de 16 ans est le travail domestique⁵¹, souvent non réglementé et donnant lieu à l'exploitation, et parfois, à la servitude et à l'esclavage⁵². Plusieurs pays en ont fait l'une des « pires formes de travail des enfants » conformément à la Convention n° 182 (1999) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination⁵³. Les enfants qui travaillent font état de mauvais traitements, y compris de châtiments corporels, d'humiliations et de harcèlement sexuel, et ceux qui sont employés comme domestiques déclarent qu'ils sont constamment victimes d'humiliation⁵⁴. La majorité des actes de violence physique et psychologique à l'encontre des jeunes domestiques sont perpétrés par des femmes (leurs employeurs en général), mais les filles sont souvent victimes de violences sexuelles commises par les hommes de la famille qui les emploient⁵⁵.

67. L'exploitation des enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de pornographie et pour d'autres activités analogues constitue une forme de violence⁵⁶. On estime que 1 million d'enfants en sont victimes chaque année⁵⁷. Beaucoup d'entre eux sont forcés, enlevés, vendus et amenés par des promesses trompeuses à exercer ces activités ou sont victimes de traite. Outre la violence sexuelle inhérente à la prostitution des enfants, les filles et les garçons exerçant cette activité ou travaillant dans des domaines connexes sont fréquemment en butte à des violences physiques et psychologiques, et victimes de négligence. Ils ne sont souvent pas en mesure de rechercher de l'aide⁵⁸ et s'ils le font, risquent d'être traités comme des criminels et privés de leur liberté et de n'obtenir que des réparations limitées.

⁵¹ *Child Labour: Targeting the Intolerable*. Rapport soumis à la quatre-vingt-sixième session de la Conférence internationale du Travail (Genève, Bureau international du Travail, 1998).

⁵² *Abuses against Child Domestic Workers in El Salvador*, Human Rights Watch, vol. 16, No 1 (B) (2004); *Always on Call: Abuse and Exploitation of Child Domestic Workers in Indonesia*, Human Rights Watch, vol. 17, n° 7 (C) (2005); *Inside the Home, Outside the Law: Abuse of Child Domestic Workers in Morocco*, Human Rights Watch, vol. 17, n°12 (E) (2005); et T. Blanchet, *Lost Innocence, Stolen Childhood* (Dhaka, University Press Limited, 1998).

⁵³ *Helping Hands or Shackled Lives? Understanding Child Domestic Labour and Responses To It* (Genève, Programme international sur l'élimination du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail, 2004).

⁵⁴ *Child domestic workers: A handbook on good practice in programme interventions*, Londres, Anti-Slavery International, 2005), p. 5 et 6.

⁵⁵ J. Blagbrough, « Violence against child domestic workers ». Document international contre l'esclavage présenté dans le cadre d'un atelier Save the Children, Thaïlande, septembre 2003.

⁵⁶ Pour une définition complète de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, voir la Déclaration du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, juin 1996. Accessible en ligne à l'adresse : <http://www.csecworldcongress.org/>.

⁵⁷ *Profiting from Abuse. Report on children in commercial sexual exploitation* (New York, UNICEF, 2001), p. 20.

⁵⁸ Child Workers in Nepal Concerned Centre, *A Situational Analysis of Child Sex Tourism in Nepal (Kathmandu Valley and Pokhara)* (2003), p. 27; Alliance internationale Save the Children, *10 Essential Learning Points: Listen and Speak out against Sexual Abuse of Girls and Boys. Global Submission to the U.N. Study on Violence against Children* (Oslo, Save the Children, 2005), p. 58.

68. La servitude des enfants est monnaie courante dans nombre de régions du monde. Les enfants qui sont forcés de travailler ou le font sous contrainte sont rarement à même de se protéger contre leurs employeurs et les autres travailleurs et il ressort des études menées, ainsi que des témoignages des enfants eux-mêmes, que toutes les formes de violence existent à l'état endémique dans le cadre du travail forcé et servile. La violence touche aussi les dizaines de milliers d'enfants soumis aux formes traditionnelles d'esclavage qui existent encore dans certaines régions du monde.

E. La violence au sein de la communauté

69. La communauté offre protection et solidarité aux enfants, mais elle peut aussi devenir le cadre de diverses formes de violence, notamment la violence entre pairs, la violence impliquant les armes à feu et autres armes, la violence des bandes, la violence de la police, la violence physique et sexuelle, les enlèvements et la traite. La violence peut également être associée aux médias et aux nouvelles technologies de l'information et des communications. Les enfants les plus âgés sont davantage menacés par la violence au sein de la communauté et les filles sont de plus en plus vulnérables à la violence sexuelle et sexiste.

70. Pour certains enfants, le trajet entre la maison et l'école peut être le premier contact autonome avec la communauté; il peut aussi être leur première confrontation avec les risques qu'elle présente. Pour d'autres, il existe des risques de violence durant l'accomplissement de tâches ménagères comme le fait d'aller chercher de l'eau, du combustible, de la nourriture ou du fourrage. Ces tâches, qui peuvent nécessiter de longues marches, sont souvent attribuées aux filles dans les zones rurales des pays en développement⁵⁹.

71. On observe une augmentation brutale et très nette des taux de violence (concernant à la fois les victimes et les auteurs), en particulier chez les garçons d'une quinzaine d'années, ce qui montre qu'un certain nombre de facteurs sont réunis à l'adolescence pour rendre la violence entre pairs plus courante. Les données disponibles indiquent que presque partout dans le monde, les taux d'homicide chez les garçons âgés de 15 à 17 ans sont au moins trois fois plus élevés que chez ceux qui ont de 10 à 14 ans. Cette poussée soudaine de la violence chez les enfants de plus de 15 ans s'observe même dans les régions où les taux globaux d'homicide sont peu élevés. Il est donc fondamental de prendre des mesures susceptibles de réduire les comportements violents avant et au début de cette tranche d'âge⁶⁰.

72. La violence physique entre pairs semble plus courante dans les zones urbaines caractérisées par le manque d'emplois et de services éducatifs et sociaux et de mauvaises conditions de logement, où des populations jeunes et de plus en plus nombreuses expriment leur frustration, leur colère et leurs tensions refoulées en se bagarrant et en adoptant un comportement asocial. Dans bien des cas, il s'agit de disputes entre amis et connaissances qui sont fortement associées à l'usage de drogues et d'alcool. Lorsque des armes à feu et autres armes sont disponibles, ces bagarres débouchent souvent sur des blessures graves et peuvent être mortelles. Les

⁵⁹ *Every Girl Counts. Development, Justice and Gender. Girl Child Report* (Ontario, World Vision Canada, 2001), p. 17; UNICEF Somalie, *From perception to reality: A study on child protection in Somalia* (Nairobi, UNICEF, 2003).

⁶⁰ *Global Estimates of Health Consequences due to Violence against Children*, op. cit., note 8.

différences entre les deux sexes pour ce qui est des taux d'homicide chez les adolescents laissent à penser que la socialisation entre les jeunes de sexe masculin et les normes de masculinité contribuent à la violence. Au Brésil, les taux chez les garçons sont de quatre à six fois plus élevés que chez les filles⁶¹.

73. La brutalité de la police et le manque d'accès à la justice sont courants dans les communautés profondément touchées par la violence⁶². Dans certains pays, la criminalité organisée et la violence des bandes ont amené les gouvernements à adopter des mesures de répression vigoureuses contre ces groupes. Lorsque ces mesures ne vont pas de pair avec une stratégie de prévention cohérente, des données fiables et un plein respect des droits de l'homme, les risques de violence sont susceptibles d'augmenter. Un renforcement des mesures punitives, y compris la détention d'un grand nombre de membres présumés des bandes, associé à des mesures d'application de la loi arbitraires, inefficaces et violentes, contribuent encore à l'exclusion des jeunes pauvres et à l'augmentation de la violence.

74. Les études portant sur la violence physique non fatale révèlent que, pour chaque jeune victime d'un homicide, entre 20 et 40 jeunes victimes de violence non fatale ont besoin d'être hospitalisés. Comme ceux qui concernent l'homicide, les taux de violence non fatale sont plus élevés chez les garçons que chez les filles⁶³.

75. Les enfants peuvent être victimes de violences sexuelles et d'exploitation aux mains des membres de leur communauté. Les violences sexuelles sont plus souvent le fait de personnes que l'enfant connaît, notamment membres de la famille ou adultes de confiance (entraîneurs sportifs, membres du clergé, agents de police, enseignants et employeurs), mais elles peuvent être commises également par des personnes que l'enfant ne connaît pas⁶⁴. Les recherches effectuées récemment montrent que la violence constitue souvent une caractéristique des relations entre adolescents. Les résultats préliminaires de l'enquête mondiale sur la santé des écoliers âgés de 13 à 15 ans actuellement menée font état de niveaux élevés de violence physique chez les jeunes qui sortent ensemble. Quand on leur a demandé s'ils avaient été frappés, giflés ou blessés intentionnellement par un petit ami ou une petite amie au cours des 12 derniers mois, 15 % des filles et 29 % des garçons ont répondu « par l'affirmative » en Jordanie, de même que 9 % des filles et 16 % des garçons en Namibie, 6 % des filles et 8 % des garçons au Swaziland et 18 % des filles et 23 % des garçons en Zambie⁶⁵.

76. La violence au sein des communautés touche les groupes d'enfants marginalisés. La violence exercée par la police à l'égard des enfants des rues – allant du harcèlement verbal à la torture et à la « disparition », en passant par les voies de fait, les viols et autres violences sexuelles –, est un thème commun aux analyses et aux consultations effectuées dans le cadre de l'Étude. Des enfants de

⁶¹ *Impacto da violência na saúde dos brasileiros* (Brasília, Ministério da Saúde, 2005); *Saúde Brasil 2004: uma análise da situação de saúde* (Brasília, Ministério da Saúde, 2004); *Firearm-related violence in Brazil* (Núcleo de Estudos da Violência, Universidade de São Paulo, 2004).

⁶² *Easy Targets: Violence against children worldwide* (New York, Human Rights Watch, 2001).

⁶³ Krug, op. cit., note 1, p. 27.

⁶⁴ *10 Essential Learning Points*, op. cit., note 58, p. 22.

⁶⁵ Analyse fournie dans le cadre de l'enquête mondiale sur la santé dans les écoles menée par l'Organisation mondiale de la santé, op. cit., note 9.

toutes les régions font état d'actes de violence cruels et gratuits commis par la police pour des infractions mineures⁶⁶.

77. Le tourisme accessible et abordable a favorisé le tourisme sexuel, dont les victimes sont souvent des enfants. L'Internet et les autres nouvelles technologies de la communication semblent également associés à un risque accru d'exploitation sexuelle des enfants ainsi que d'autres formes de violence.

78. Les enfants réfugiés et autres enfants déplacés subissent beaucoup de violence. Des recherches concernant les réfugiés d'Afrique font du manque de sécurité dans les lieux publics une cause potentielle de violence sexuelle et sexiste, contre les filles principalement⁶⁷. Dans de nombreux camps, il n'existe pas de bâtiments offrant toute sécurité, ni d'institutions chargées de faire appliquer la loi établies, ni de refuges pour les survivants d'attaques, ni de moyens de porter plainte et d'obtenir réparation⁶⁸. Dans les cas de déplacement forcé, les femmes et les filles en particulier risquent d'avoir des problèmes de protection liés à leur sexe, aux spécificités propres à chaque sexe, ainsi qu'à leur situation culturelle, économique et sociale et à leur statut juridique, c'est-à-dire qu'elles ont moins de chances que les hommes et les jeunes garçons de pouvoir exercer leurs droits.

79. La traite des êtres humains, y compris des enfants, à l'intérieur des pays et au-delà des frontières, est un problème majeur qui préoccupe l'ensemble de la communauté internationale. Il s'agit d'un phénomène complexe, découlant de la pauvreté, de la migration des travailleurs, des conflits et des troubles politiques entraînant le déplacement de populations⁶⁹. La traite peut donner lieu à diverses formes de violence : enlèvement ou duperie de la part des recruteurs lors des négociations avec les enfants, leurs parents ou autres gardiens, violences sexuelles durant le transfert vers la destination prévue⁷⁰ et mise en captivité, souvent accompagnée de violence, en attendant qu'un « emploi » soit assuré. La plupart des victimes sont confrontées à des situations violentes : prostitution, mariage forcé et travaux domestiques ou agricoles dans des conditions d'esclavage ou de servitude, notamment pour dette.

80. Parfois, les médias dépeignent la violence, notamment contre les enfants, comme un phénomène normal ou l'embellissent, que ce soit dans la presse écrite ou

⁶⁶ M. Wernham, *An Outside Chance: Street Children and Juvenile Justice – An International Perspective* (Londres, Consortium for Street Children, 2004).

⁶⁷ *Darfur : women raped even after seeking refuge; donors must increase support to victims of sexual violence*. Human Rights Watch, communiqué de presse, 11 avril 2005; *Lives blown apart: Crimes against women in times of conflict* (Londres, Amnesty International, 2004); A. C. Okot, I. Amony et G. Otim, *Suffering in Silence: A Study of Sexual and Gender-Based Violence (SGBV) in Pabbo Camp, Gulu District, Northern Uganda* (New York, UNICEF, 2005); J. Gardner et J. El Bushra, *Somalia, The Untold Story: The War through the eyes of Somali women* (Londres, CIIR et Pluto Press, 2004).

⁶⁸ USAID, *Draft – Linking Gender-Based Violence Research to Practice in East, Central and Southern Africa: A Review of Risk Factors and Promising Interventions*. The Policy Project, 2006.

⁶⁹ *Trafficking in human beings, especially women and children, in Africa, Innocenti Insight* (2^e éd.) (Florence, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2004).

⁷⁰ *Trafficking for sexual exploitation and other exploitative practices, Innocenti Insight* (Florence, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2005).

dans l'audiovisuel (programmes télévisés, films et jeux vidéo)⁷¹. L'Internet a également stimulé la production, la distribution et l'usage de documents représentant les violences sexuelles perpétrées à l'égard des enfants. Il est utilisé pour solliciter les services des enfants ou pour les « préparer » (gagner leur confiance afin de les mettre dans une situation qui risque de leur nuire). Il expose par ailleurs les enfants à des matériaux violents ou pornographiques, au harcèlement et à l'intimidation, notamment à des brimades de la part de personnes adultes ou d'autres enfants⁷². Il ressort d'enquêtes menées au Canada et au Royaume-Uni qu'un grand nombre d'écoliers ont été harcelés, brutalisés ou escroqués par le biais de courriels ou de téléphones mobiles ou ont découvert qu'on avait publié des informations trompeuses les concernant⁷³. L'accès des enfants à l'Internet et leur utilisation de ce dernier sont plus difficiles à contrôler que l'usage qu'ils font de la presse écrite, de la télévision et des films.

IV. Progrès accomplis

81. L'analyse des réponses des gouvernements à mon questionnaire et les observations finales du Comité des droits de l'enfant indiquent que de nombreuses initiatives ont été lancées, notamment par les gouvernements, pour prévenir et combattre les diverses formes de violence à l'encontre des enfants que j'ai mentionnées plus haut.

82. Les expériences et les connaissances accumulées par les États et les organisations internationales en matière d'élaboration et de mise en œuvre de mesures de prévention et d'intervention ont été présentées lors des consultations régionales et attestent de la capacité de chaque pays à relever ce grave défi.

83. Cent quatre-vingt-douze États ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et nombreux sont ceux qui ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Depuis l'entrée en vigueur de cette Convention, d'autres instruments importants ont également été adoptés et sont entrés en vigueur après un nombre considérable de ratifications. La Convention 182 de l'OIT a été adoptée en 1999 et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, l'a été en 2000.

84. Maintes initiatives ont été mises en œuvre et des mesures concrètes adoptées sur la base de ces instruments juridiques. À titre d'exemple, la Convention 182 de l'OIT a abouti à l'adoption ou à la modification de lois et de plans d'action nationaux sur le travail, qui fournissent de nouveaux outils pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Des progrès ont été en outre réalisés pour ce qui est

⁷¹ Étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, *Regional Desk Review: North America* (2005).

⁷² ECPAT, *Violence against Children in Cyberspace*. Rapport didactique établi pour l'étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2005).

⁷³ T. Beran et Li Q, « Cyber-Harassment: A Study of a New Method for an Old Behavior ». *Journal of Educational Computing Research*, vol. 32, n° 3 (2005), p. 265 à 277.

d'interdire et de combattre la traite des enfants grâce à des lois particulières et à une coopération bilatérale et multilatérale accrue avec les pays d'origine et de transit.

85. Les réponses à mon questionnaire semblent indiquer que les mesures de lutte contre la violence à l'encontre des enfants sont surtout d'ordre juridique. Les États ont adopté des lois concernant des questions liées à ce type de violence et certains ont harmonisé leur législation nationale avec la Convention, ses protocoles facultatifs et d'autres traités. Toutefois, ces réformes ont souvent porté sur des questions certes importantes mais étroites, au lieu d'aborder globalement la question de la violence à l'encontre des enfants. Rares sont les États qui ont entrepris un examen approfondi de leur cadre juridique de manière à rendre plus efficace la lutte contre la violence dont sont victimes les enfants et l'application des lois, y compris des réformes juridiques, reste une tâche ardue.

86. Dans nombre de pays, la législation concernant la violence à l'encontre des enfants porte sur la violence sexuelle ou physique et ne prend pas en compte la violence psychologique. On met l'accent sur la protection et les sanctions, mais la guérison, la réinsertion et les réparations font l'objet de beaucoup moins d'attention. Certains États considèrent en outre que les aspects de la législation relatifs à la protection et aux sanctions suffisent à couvrir la prévention.

87. Les réponses à mon questionnaire mettent aussi en évidence la formulation de politiques, de plans d'action et de programmes nationaux sur la violence à l'encontre des enfants. Ceux-ci se concentrent souvent sur l'exploitation sexuelle et la traite des enfants. Plusieurs États ont créé des structures dont des tribunaux pour enfants et des tribunaux des affaires familiales pour traiter les questions de protection de l'enfant et d'autres questions concernant les enfants. Beaucoup d'États ont par ailleurs indiqué avoir pris des initiatives de mobilisation, sensibilisation et formation concernant les droits et la protection de l'enfant, nombre d'entre eux évoquant le rôle positif des médias en matière de sensibilisation, de diffusion de l'information et de mobilisation de la société. Plusieurs ont toutefois mentionné le rôle néfaste que peuvent jouer les médias par goût du sensationnalisme, en violant la vie privée des enfants victimes de violences et en exposant les enfants à la violence.

88. Tout en constatant que l'application des lois est inégale et que les initiatives déjà prises sont, en général, insuffisantes, le Comité des droits de l'enfant et les experts mandatés au titre de procédures spéciales ont aussi reconnu les progrès accomplis dans la protection des enfants contre la violence dans tous les contextes. Dans son dialogue avec les États parties de toutes les régions, le Comité a identifié, et noté avec satisfaction, l'existence de bonnes pratiques et d'initiatives positives, comme les efforts visant les excisions/mutilations génitales féminines, le travail des enfants – y compris l'élimination des pires formes de travail des enfants – et les violences à l'encontre des femmes et des enfants au sein du foyer. Des programmes ont été élaborés pour fournir une assistance et des services aux enfants des rues et soutenir les parents et améliorer leurs compétences parentales et des lois ont été élaborées pour interdire la discrimination à l'égard des enfants appartenant à des groupes marginalisés, y compris les enfants handicapés, les enfants contaminés ou touchés par le VIH/sida, les enfants autochtones et les enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques.

89. Les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme ont également joué un rôle essentiel dans l'amélioration des normes juridiques relatives à la protection des enfants contre la violence. Les mécanismes du Conseil de l'Europe

concernant les droits de l'homme, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des Droits sociaux, ont promulgué d'importants jugements et décisions sur les violences à l'encontre des enfants, notamment sur les châtimements corporels et les abus sexuels. Des instruments ayant trait à la traite des enfants et à la violence associée aux nouvelles technologies de l'information ont aussi été élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Les États membres de l'Union africaine ont adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, qui prévoit de nouveaux moyens pour éliminer les pratiques traditionnelles nocives telles que les mutilations génitales féminines. Au niveau sous-régional, l'Association sud-asiatique de coopération régionale a adopté en 2000 une convention régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution.

V. Conclusions

90. Malgré les progrès accomplis, il reste beaucoup à faire et plusieurs facteurs limitent l'impact des mesures qui ont été adoptées ou proposées en matière de violence à l'encontre des enfants. On peut citer notamment la méconnaissance ou l'incompréhension du problème de la violence à l'encontre des enfants et de ses causes profondes, qu'on peut attribuer en partie au manque de données et de statistiques sur la question. Les mesures prises pour lutter contre la violence à l'encontre des enfants sont souvent en fait des réactions qui mettent l'accent sur ses symptômes et ses conséquences et non sur ses causes. Les stratégies tendent à être fragmentées au lieu d'être intégrées et les ressources allouées aux mesures nécessaires sont insuffisantes. En outre, les engagements pris au niveau international en matière de protection des enfants contre la violence ne sont souvent pas suivis d'effet sur le plan national.

91. Les États Membres ont déjà pris des engagements afin de protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Mais il nous faut admettre – sur la base des témoignages des enfants eux-mêmes au cours de l'étude ainsi que des recherches effectuées – que ces engagements sont loin d'être respectés. Le message central de l'étude est qu'aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier et que toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue. Il ne doit plus y avoir d'excuses. Les États Membres doivent agir avec urgence afin de respecter pleinement leurs obligations en matière de droits de l'homme et leurs autres engagements concernant la protection contre toutes les formes de violence. Si les obligations juridiques sont du ressort des États, la responsabilité de condamner et de prévenir la violence à l'encontre des enfants et de répondre à l'appel des enfants victimes de cette violence incombe à tous les secteurs de la société, à chacun d'entre nous. Aucun d'entre nous ne pourra regarder des enfants dans les yeux si nous continuons à approuver ou tolérer une forme quelconque de violence à leur encontre.

92. Dans le même temps, les conséquences des violences à l'encontre des enfants varient selon leur nature et leur gravité et, par conséquent, les mesures visant à les prévenir et les combattre doivent être multiples, adaptées au type de violence, au cadre dans lequel elles sont commises et à leur(s) auteur(s), en tenant toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

93. Au cours de l'étude, j'ai été guidé par les principes suivants qui reflètent mes recommandations :

a) Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier. Les enfants ne doivent jamais bénéficier d'une protection moindre que les adultes;

b) Toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue. Les États doivent s'investir dans des mesures et des programmes fondés sur des faits pour combattre les facteurs qui suscitent la violence à l'encontre des enfants;

c) C'est aux États qu'il incombe au premier chef de faire respecter les droits des enfants à être protégés et avoir accès aux services et d'aider les familles à disposer des moyens de prendre soin de leurs enfants dans un environnement sûr;

d) Les États ont le devoir de veiller à ce que dans tous les cas de violence, il soit demandé des comptes aux auteurs;

e) La vulnérabilité des enfants à la violence est liée à leur âge et à leur aptitude à évoluer. Certains enfants, en raison de leur sexe, de leur race, de leur origine ethnique, de leur handicap ou de leur statut social, sont particulièrement vulnérables;

f) Les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions et le droit que ces opinions soient prises en compte dans la mise en œuvre des politiques et des programmes.

VI. Recommandations

94. On trouvera ci-après une série de recommandations générales qui s'appliquent à toutes les activités visant à prévenir la violence à l'encontre des enfants ou à intervenir lorsqu'elle se produit et des recommandations particulières concernant le foyer et la famille, les écoles et autres établissements d'enseignement, les institutions de prise en charge ou de détention, le lieu de travail et la communauté.

95. Ces recommandations s'adressent en premier lieu aux États et portent sur leurs fonctions législatives, administratives, judiciaires, décisionnelles, institutionnelles et de prestation de services. Certaines s'adressent à d'autres secteurs de la société qui sont également très importants, notamment aux organismes professionnels, syndicats, institutions de recherche, employeurs et organisations non gouvernementales et communautaires. Elles s'adressent aussi aux parents et aux enfants.

A. Recommandations générales

1. Renforcer l'engagement et les actions aux niveaux national et local

96. Je recommande que tous les États intègrent dans leurs processus de planification nationaux un cadre diversifié et systématique pour réagir à la violence à l'encontre des enfants. Il faudrait qu'ils formulent une stratégie, une politique ou un plan d'action national concernant la violence à l'encontre des enfants, qui comporte des objectifs réalistes et des échéances et qui soit coordonné par un organisme capable d'intégrer des secteurs multiples dans une stratégie de mise en œuvre globale. Les lois, politiques, plans et programmes nationaux devraient être

entièrement conformes aux dispositions internationales en matière de droits de l'homme et à l'état des connaissances scientifiques. La mise en œuvre des stratégies, politique ou plan nationaux devrait faire l'objet d'une évaluation systématique en fonction des objectifs et calendriers établis et bénéficier de ressources financières et humaines suffisantes. Toutefois, tout plan, programme, politique ou stratégie relatif à la violence à l'encontre des enfants doit être adapté à la situation et aux ressources du pays considéré.

2. Interdire toute violence à l'encontre des enfants

97. J'exhorte les États à faire en sorte qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne soit condamné à la peine de mort ou à une peine de prison à vie sans possibilité de libération. Je leur recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour suspendre immédiatement l'exécution de toutes les personnes condamnées à mort pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans et de prendre les mesures juridiques appropriées pour commuer ces peines conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. L'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits doit être abolie à titre de priorité absolue.

98. J'engage les États à interdire, quel qu'en soit le contexte, toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris tous les châtiments corporels, pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines et les crimes dits « d'honneur », la violence sexuelle et la torture et toute autre forme de traitement ou de châtiments cruels, inhumains ou dégradants, comme l'exigent les traités internationaux, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant. J'appelle l'attention sur l'observation générale n° 8 (2006) du Comité des droits de l'enfant concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28, par. 2, et 37, entre autres) (CRC/C/GC/8).

3. Privilégier la prévention

99. Je recommande aux États de faire une priorité de la prévention de la violence à l'encontre des enfants en s'attaquant à ses causes profondes. Tout comme il est essentiel de disposer de ressources pour intervenir à la suite d'actes de violence, il faut que les États allouent des ressources suffisantes pour s'attaquer aux facteurs de risque et prévenir la violence. Les politiques et programmes doivent s'attaquer aux facteurs de risque immédiats, tels que l'absence de lien affectif parental, l'éclatement de la cellule familiale, l'abus d'alcool ou de drogues, et l'accès à des armes à feu. Dans l'esprit des objectifs du Millénaire pour le développement, l'accent doit être mis sur des politiques économiques et sociales qui s'attaquent à la pauvreté, aux disparités entre les sexes et autres formes d'inégalité, aux écarts de revenu, au chômage, au surpeuplement urbain et à d'autres facteurs qui fragilisent la société.

4. Promouvoir les valeurs non violentes et sensibiliser

100. Je recommande que les États et la société civile s'efforcent de transformer les attitudes qui tolèrent ou banalisent la violence à l'encontre des enfants, y compris la répartition traditionnelle des rôles et la discrimination entre garçons et filles et

l'acceptation de châtiments corporels et de pratiques traditionnelles préjudiciables. Les États doivent veiller à ce que les droits des enfants soient connus et compris, notamment par les enfants. Des campagnes d'information publique doivent être organisées pour sensibiliser la société aux effets préjudiciables de la violence sur les enfants. Les États devraient encourager les médias à promouvoir les valeurs non violentes et à appliquer des directives visant à assurer le respect complet des droits de l'enfant dans toute couverture médiatique.

5. Améliorer les aptitudes de tous ceux qui travaillent avec et pour les enfants

101. Je recommande de développer les aptitudes de tous ceux qui travaillent avec et pour les enfants de sorte qu'ils contribuent à éliminer toutes les formes de violence à leur encontre. Il convient de leur impartir une formation de base et sur le tas qui leur inculque connaissance et respect des droits de l'enfant. Les États devraient investir dans des programmes d'enseignement et de formation systématiques destinés tant aux professionnels qu'au personnel non qualifié qui travaillent avec et pour les enfants et les familles afin de prévenir, détecter et combattre la violence à l'encontre des enfants. Des codes de conduite et normes pratiques clairs, prévoyant l'interdiction et le rejet de toutes les formes de violence, doivent être élaborés et appliqués.

6. Assurer des services de réadaptation et de réinsertion sociale

102. Je recommande que les États fournissent des services de santé et des services sociaux accessibles, adaptés aux enfants et universels, y compris des soins préhospitaliers et d'urgence, une assistance juridique aux enfants et, le cas échéant, à leur famille, lorsqu'il y a détection ou divulgation de violences. Les systèmes de santé, la justice pénale et les services sociaux doivent être conçus de manière à pouvoir répondre aux besoins des enfants.

7. Assurer la participation des enfants

103. Je recommande que les États travaillent activement avec les enfants et respectent leurs points de vue dans tous les aspects de la prévention, de l'intervention et du suivi relatifs à la violence à leur encontre, en tenant compte de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faut soutenir et encourager les organisations d'enfants et les initiatives menées par des enfants pour lutter contre la violence, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

8. Créer des systèmes et des services de notification adaptés aux enfants

104. Je recommande que les États mettent en place des mécanismes qui soient sûrs, confidentiels et accessibles et fassent l'objet d'une large publicité, pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres de signaler les actes de violence à leur encontre. Tous les enfants, y compris ceux qui sont pris en charge dans des établissements ou en détention, doivent connaître l'existence des mécanismes leur permettant de se plaindre. Des services d'assistance téléphonique au moyen desquels les enfants peuvent dénoncer des mauvais traitements, parler confidentiellement à un conseiller compétent et demander aide et conseils doivent être mis en place et d'autres moyens faisant appel aux nouvelles technologies doivent être envisagés pour dénoncer la violence.

9. Établir l'obligation de répondre de ses actes et mettre fin à l'impunité

105. Je recommande que les États accroissent la confiance de la communauté dans leur système judiciaire en traduisant en justice tous les auteurs d'actes de violence à l'encontre d'enfants et en veillant à ce qu'ils répondent de leurs actes dans le cadre de procédures et de sanctions pénales, civiles, administratives et professionnelles appropriées. Les personnes reconnues coupables de violences ou de sévices sexuels à l'encontre d'enfants doivent être empêchées de travailler avec des enfants.

10. S'attaquer aux aspects sexuels de la violence à l'encontre des enfants

106. Je recommande que les États veillent à ce que leurs politiques et programmes de lutte contre la violence soient conçus et appliqués dans une perspective sexospécifique, qui prenne en compte les risques de violence différents que courent filles et garçons; les États doivent promouvoir et protéger les droits humains des femmes et des filles et s'attaquer à toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe dans leur stratégie globale de prévention de la violence.

11. Élaborer et appliquer des mécanismes systématiques de collecte de données et de recherche

107. Je recommande que les États améliorent leurs systèmes de collecte de données et de renseignements de manière à identifier les groupes vulnérables, informent de leurs politiques et programmes à tous les niveaux et suivent les progrès réalisés dans la prévention de la violence à l'encontre des enfants. Les États devraient utiliser des indicateurs nationaux fondés sur les normes convenues sur le plan international et s'assurer que les données nécessaires soient rassemblées, analysées et diffusées pour suivre les progrès réalisés. Là où ils n'existent pas, il faut établir et maintenir des registres des naissances, des décès et des mariages couvrant l'ensemble du pays. Les États devraient aussi établir et maintenir des données concernant les enfants livrés à eux-mêmes et ceux qui relèvent du système de justice pénale. Ces données devraient être ventilées selon le sexe, l'âge, l'appartenance urbaine ou rurale, les caractéristiques du foyer et de la famille, l'éducation et l'appartenance ethnique. Les États devraient en outre élaborer un programme national de recherche sur la violence à l'encontre des enfants dans tous les contextes où la violence se produit, reposant notamment sur des entretiens avec les enfants et parents, une attention particulière étant portée aux groupes de garçons et de filles vulnérables.

12. Renforcer l'engagement international

108. Je recommande que tous les États ratifient et appliquent la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses deux Protocoles facultatifs, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Toutes les réserves incompatibles avec l'objectif de la Convention et des Protocoles facultatifs devraient être retirées conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Les États devraient ratifier tous les instruments pertinents internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme touchant la protection des enfants, notamment la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif qui s'y rapporte, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif qui s'y rapporte, les Conventions n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 sur les pires formes du travail des enfants de l'OIT et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Les États devraient remplir toutes leurs obligations juridiques internationales et renforcer leur coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

109. Je recommande que les États agissent conformément aux engagements qu'ils ont pris en matière de prévention de la violence lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et dans le cadre de la résolution de l'Assemblée mondiale de la santé⁷⁴ sur la mise en œuvre des recommandations du *Rapport mondial sur la violence et la santé* et d'autres résolutions régionales sur la santé publique qui appuient cette résolution.

B. Recommandations particulières

1. Foyer et famille

110. Gardant présent à l'esprit que la famille est responsable au premier chef de l'éducation et du développement de l'enfant et que les pouvoirs publics doivent aider les parents et ceux qui s'occupent des enfants à en prendre soin, je recommande que les États :

a) Élaborent ou renforcent des programmes afin d'aider les parents et les autres personnes qui s'occupent des enfants à assumer leur rôle d'éducateurs. Les investissements consacrés aux services de soins de santé, d'éducation et de sécurité sociale devraient comporter des programmes de qualité pour le développement de la petite enfance, des visites dans les foyers, des services prénatals et postnatals et des programmes de génération de revenus pour les groupes défavorisés;

b) Élaborent des programmes ciblés pour les familles confrontées à des situations particulièrement difficiles, notamment les familles dirigées par des femmes ou des enfants, celles qui appartiennent à des minorités ethniques ou d'autres groupes subissant une discrimination et les familles s'occupant d'enfants handicapés;

c) D'élaborer, à l'intention des parents, des programmes éducatifs différenciés qui privilégient les formes de discipline non violentes. Ces programmes devraient favoriser des relations saines entre parents et enfants et préconiser aux parents des formes de discipline et d'actions de développement de l'enfant constructives et positives, en tenant compte des aptitudes de l'enfant et de la nécessité de respecter sa manière de voir les choses.

⁷⁴ Mise en oeuvre des recommandations du Rapport mondial sur la violence et la santé. Rapport de la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé (WHA56.24) (Genève, Organisation mondiale de la santé, 2003).

2. Dans les écoles et les autres structures éducatives

111. Sachant que tous les enfants doivent pouvoir apprendre, sans être soumis à la violence, que l'école doit être un lieu sûr et accueillant et que les programmes doivent être fondés sur les droits, et que l'école doit permettre de désapprendre le culte de la violence et enseigner les valeurs et les comportements non violents, je recommande aux États :

a) D'encourager les écoles à adopter des codes de conduite applicables à tout le personnel et à tous les élèves hostiles à toutes les formes de violence, en tenant compte des stéréotypes et des comportements sexistes et d'autres formes de discrimination;

b) De veiller à ce que les responsables et les enseignants se servent de méthodes d'enseignement et d'apprentissage non violentes et adoptent des mesures de gestion des classes et de discipline qui ne sont pas fondées sur la peur, les menaces, l'humiliation ou la force physique;

c) De prévenir et de réduire la violence à l'école à l'aide de programmes spéciaux qui concernent l'ensemble de l'environnement scolaire, notamment en encourageant la création de compétences comme l'adoption de méthodes non violentes pour résoudre les conflits, en appliquant des politiques de lutte contre les brimades et en favorisant le respect de tous les membres de la communauté scolaire;

d) De faire en sorte que les programmes scolaires, les méthodes d'enseignement et les autres pratiques soient tout à fait conformes aux dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'ils ne comportent aucune mention contribuant de manière active ou passive à promouvoir la violence et la discrimination, sous quelque forme que ce soit.

3. Dans les systèmes de prise en charge et dans l'appareil judiciaire

112. Sachant que les États ont pour mission d'assurer la sécurité des enfants dans les internats et dans les centres de détention pour mineurs, je recommande aux États :

a) D'accorder la priorité à la réduction des taux de placement des enfants dans les institutions en appuyant les alternatives de préservation de la famille et celles qui font appel aux associations locales et en faisant en sorte que le placement en institution ne soit qu'une solution de dernier ressort. Les solutions faisant appel à la famille devraient être privilégiées dans tous les cas et être les seules utilisées pour les nourrissons et les très jeunes enfants. Les États devraient, lorsque c'est possible, veiller à ce que les enfants placés en établissement puissent être réintégrés dans leurs familles dans des conditions appropriées. Conscients de la vulnérabilité particulière des enfants autochtones et des enfants appartenant à des minorités, les États devraient faire en sorte que ces enfants et leurs familles reçoivent l'appui et les services de soins adaptés à leur culture et que les travailleurs sociaux soient dotés de la formation nécessaire pour les aider;

b) De réduire le nombre d'enfants internés en dépénalisant les « délits d'état » (infractions qui ne sont considérées comme crimes que lorsqu'elles sont commises par des enfants) comme l'absentéisme scolaire, la fugue du domicile familial et le fait d'échapper à l'emprise parentale), les comportements de survie (comme la mendicité, la vente de sexe, la récupération de déchets, le vagabondage

ou l'errance) et le fait d'être victime de traite ou d'exploitation à des fins criminelles. Les États devraient aussi mettre en place des systèmes de réadaptation globaux et adaptés aux enfants, qui soient en harmonie avec les normes internationales⁷⁵. La détention devrait être réservée aux enfants délinquants qui sont considérés comme présentant un danger véritable pour autrui et des ressources importantes devraient être investies dans des arrangements de remplacement ainsi que dans les programmes locaux de réhabilitation et d'insertion;

c) De réévaluer régulièrement les placements effectués en examinant les raisons pour lesquelles l'enfant a été placé dans un établissement de prise en charge ou de détention afin de le transférer dans une structure familiale ou locale;

d) De mettre en place des mécanismes de plainte, d'enquête et d'exécution efficaces et indépendants pour traiter des affaires de violence dans les systèmes de prise en charge et dans les établissements de l'appareil judiciaire;

e) De veiller à ce que les enfants se trouvant en établissement connaissent leurs droits et puissent accéder aux mécanismes mis en place pour protéger ces droits;

f) D'assurer une surveillance efficace et un accès régulier aux établissements de prise en charge et de l'appareil judiciaire par l'intermédiaire d'organes indépendants habilités à effectuer des visites imprévues, à s'entretenir en privé avec les enfants et le personnel et à enquêter sur les accusations de violence;

g) De ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture qui prévoit un système de visites indépendantes préventives dans les lieux de détention.

4. Sur le lieu de travail

113. Gardant présent à l'esprit que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum ne devraient pas se trouver sur un lieu de travail, et qu'il est important de protéger tous les enfants qui travaillent contre toutes les formes de violence, ainsi qu'il est prévu dans les Conventions 138 et 182 de l'OIT, dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans d'autres instruments internationaux, je recommande aux États :

a) D'appliquer des lois de travail au plan national, d'intégrer l'élimination du travail des enfants aux politiques nationales de développement et de donner la priorité à l'élimination des « pires formes » du travail des enfants qui sont violentes de par leur nature. Une attention particulière devrait être accordée à l'exploitation économique des enfants dans le secteur non structuré, dans l'agriculture, la pêche et le travail domestique par exemple, où le phénomène est plus répandu. De plus, les États devraient veiller à ce que les enfants qui travaillent prennent part aux débats portant sur les solutions à ce problème;

b) Dans les situations où les enfants travaillent légalement (c'est-à-dire conformément aux conventions internationales), d'appliquer des régimes

⁷⁵ Voir, par exemple, les articles 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

réglementaires et des procédures d'inspection qui comportent des programmes de prévention de la violence et des dispositifs de déclaration et de plainte;

c) Dans les situations où les enfants travaillent illégalement, de s'assurer de l'existence de programmes de réhabilitation et d'insertion qui visent à aider les enfants n'ayant pas atteint l'âge requis et ceux qui exercent les « pires formes » du travail de quitter le travail, de recevoir une éducation et une formation et d'améliorer leurs chances de vie sans plus subir de violence;

d) D'obtenir l'appui du secteur privé, des syndicats et de la société civile pour constituer des partenariats susceptibles de stimuler les mesures de responsabilité sociale des entreprises et encourager le secteur privé, les syndicats et la société civile à adopter des codes d'éthique pour appuyer les programmes de prévention de la violence sur le lieu de travail.

5. Dans la communauté

114. Gardant présent à l'esprit que les mesures visant à prévenir et à combattre la violence contre les enfants dans les communautés devraient être axées sur les facteurs de risque sociaux et économiques et sur l'environnement physique de la communauté, je recommande aux États :

a) De mettre en œuvre des stratégies susceptibles de réduire les facteurs de risque immédiats dans la communauté. Ces facteurs de risque varieront d'un endroit à l'autre, mais de manière générale, il s'agit notamment de l'accès facile à l'alcool et aux drogues, de la possession et du port d'armes à feu et d'autres armes et de l'utilisation des enfants dans des activités criminelles;

b) De réduire les inégalités sociales et économiques. Les gouvernements devraient analyser l'impact des politiques publiques sur la vulnérabilité des communautés et de leurs enfants face à la violence et consacrer des ressources importantes à la mise en œuvre de politiques et de programmes sociaux, de logement, d'emploi et d'éducation de qualité. La priorité devrait être accordée aux stratégies qui mettent l'accent sur la pauvreté et l'amélioration des liens, de la participation et des réseaux sociaux au sein des divers groupes communautaires et entre ces groupes afin que les droits économiques, sociaux et culturels soient réalisés;

c) De concevoir et d'assurer une formation en matière des droits de l'enfant au sein des services de police qui comporte des informations sur la manière de s'occuper de tous les enfants, surtout de ceux qui appartiennent à des groupes marginalisés ou qui sont victimes de discrimination; d'éduquer la police au sujet des phases de développement de l'enfant, du processus de construction de son identité, de la dynamique et de la nature de la violence dont les enfants sont victimes, de la différence entre les groupes de pairs et les bandes de criminels et de la bonne gestion de la situation des enfants qui sont sous l'influence de l'alcool ou des drogues;

d) D'assurer un accès rapide à des services intégrés, notamment à des services d'orientation et de suivi pour les victimes et les auteurs, d'améliorer les services de soins préhospitaliers et d'urgence pour les victimes, ainsi que les services de soutien physique et psychologique, d'assurer des programmes pour la réhabilitation des coupables, tout en gardant présent à l'esprit que ces derniers doivent entièrement assumer la responsabilité de leurs actes;

e) De promouvoir et d'appuyer les initiatives menées par les gouvernements et par la société civile en vue de prévenir la violence parmi les enfants, comme celles qui consistent à proposer aux garçons et aux filles des activités de loisir sans risque ainsi que d'autres possibilités;

f) D'encourager les pouvoirs publics municipaux et de les aider à réduire les facteurs de risque dans l'environnement physique. Des espaces publics bien éclairés et sûrs pour les enfants, y compris des chemins pour permettre aux enfants et aux adolescents de circuler dans leur communauté, devraient être prévus dans les plans d'aménagement des espaces urbains;

g) D'élaborer un cadre juridique adéquat compatible avec les instruments et les normes internationaux pertinents et d'appliquer intégralement les lois nationales en matière de lutte contre la traite des personnes; de renforcer les mesures visant à protéger tous les enfants contre la traite et l'exploitation sexuelle, notamment à l'aide d'une coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, en harmonisant dans ce contexte les définitions, les procédures et la coopération juridiques à tous les niveaux. Les stratégies devraient aller de la prévention initiale (par exemple la modification des conditions qui rendent les enfants vulnérables à la traite) à l'application des lois sur les trafiquants et devrait faire en sorte que les victimes de traite et de toutes les formes d'exploitation connexes ne soient pas pénalisées;

h) D'améliorer les poursuites concernant des délits liés au trafic d'enfants, à la prostitution et à l'exploitation d'enfants dans la pornographie en réexaminant les lois nationales de manière à abolir la condition de « double criminalité⁷⁶ ». Les États qui sont parties au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants devraient envisager de modifier leur législation en se servant du Protocole facultatif comme la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les délits mentionnés dans le protocole;

i) De faire en sorte que les enfants victimes de traite obtiennent une protection, un accès aux soins de santé, une assistance suffisante et des services de réinsertion sociale lorsqu'ils sont concernés par des enquêtes ou des poursuites criminelles. Dans ce contexte, j'appelle l'attention des États sur les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁷⁷;

j) De renforcer les mesures visant à lutter contre l'utilisation des technologies de l'information, y compris de l'Internet, des téléphones mobiles et des jeux électroniques dans l'exploitation sexuelle des enfants et d'autres formes de violence; d'appuyer les mesures visant à éduquer et à conseiller les enfants et les personnes qui en ont la charge au sujet des dangers encourus dans ce domaine; et de réprimer et de sanctionner dûment ceux qui produisent, distribuent, possèdent ou utilisent la pornographie mettant en scène des enfants;

k) D'encourager l'industrie de l'information et de la communication à concevoir des normes mondiales pour la protection des enfants à effectuer des recherches sur des solutions protectrices concernant les matériels et les logiciels

⁷⁶ Une infraction doit être considérée comme un crime aussi bien dans le pays où elle a eu lieu que dans celui où elle fait l'objet de poursuite.

⁷⁷ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social.

informatiques et à financer des campagnes d'éducation mondiale sur l'usage sans risque des nouvelles technologies.

C. Mise en œuvre et suivi

Nous avons besoin de votre appui pour arrêter la violence contre les enfants, non seulement dans notre région, mais dans le monde entier. Comme dit le proverbe chinois : « Gu Cheung Lan Ming ». Cela signifie qu'aucun son n'est entendu si l'on applaudit d'une seule main. Une main, c'est nous, les enfants, et l'autre, ce sont les adultes. La communauté, c'est une main. Le Gouvernement, c'est une main ... Nous croyons fermement qu'une communauté de paix, d'amour et de solidarité peut être bâtie si nous travaillons tous ensemble pour l'avenir!

Jeunes personnes, Asie de l'Est et Pacifique⁷⁸

115. Il appartient au premier chef à l'État de mettre en œuvre des recommandations. Mais la participation d'autres acteurs nationaux, régionaux et internationaux est essentielle pour aider l'État à accomplir sa tâche. Il s'agit notamment des entités des Nations Unies, des organisations de la société civile, y compris des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes professionnels tels qu'associations de médecins et d'infirmiers, des associations locales, des éducateurs, des parents et des enfants.

1. Niveaux national et régional

116. La mise en œuvre au plan national devrait être assurée sans retard. L'intégration aux processus de planification de mesures destinées à prévenir et à combattre la violence contre les enfants devrait être effectuée d'ici à 2007 et comporte la désignation d'un agent de liaison, de préférence du niveau d'un ministre. L'interdiction par la loi de la violence à l'encontre des enfants et le lancement d'un processus d'élaboration de systèmes fiables de collecte des données nationales devraient être réalisés d'ici à 2009. Les États devraient fournir des informations sur la mise en œuvre des présentes recommandations dans leurs rapports au Comité des droits de l'enfant. Un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations devrait être présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-cinquième session.

117. Les organisations internationales devraient encourager et appuyer les gouvernements dans la mise en œuvre des présentes recommandations. Je recommande aux institutions financières internationales de réexaminer leurs politiques et activités de manière à tenir compte de l'impact qu'elles peuvent avoir sur les enfants. Les équipes de pays des Nations Unies devraient inclure des mesures visant à faire face à la violence contre les enfants dans les stratégies de réduction de la pauvreté, les bilans communs de pays et les plans-cadres pour l'aide au développement.

118. Les gouvernements devraient envisager de désigner un médiateur ou un commissaire pour les droits des enfants, conformément aux Principes concernant le

⁷⁸ Déclaration principale des représentants des moins de 18 ans figurant dans le rapport régional pour l'Asie de l'Est et le Pacifique se rapportant à l'étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2005).

statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁷⁹. En collaboration étroite avec d'autres organismes s'occupant de questions liées à la santé publique et à la protection des enfants, cette institution devrait être clairement mandatée pour suivre l'application des droits de l'enfant aux plans régional, national et local. S'il y a lieu, elle devrait être habilitée à recevoir des plaintes et à enquêter au sujet de violations des droits de l'enfant signalées par le public, y compris par les enfants.

119. À la lumière de la contribution des organisations régionales à l'élaboration de l'Étude, les entités régionales devraient participer à la mise en œuvre et au suivi des présentes recommandations. L'élaboration de nouveaux mécanismes régionaux devrait être encouragée comme un élément important du plan global de suivi. J'encourage les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme à suivre, eux aussi, cette mise en œuvre.

2. Niveau international

120. Compte tenu de l'importance de la coordination multisectorielle dans la lutte contre la violence dont sont victimes les enfants, je recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour la question de la violence contre les enfants qui jouera le rôle de défenseur mondial chargé de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence perpétrées à l'encontre des enfants, d'encourager la coopération internationale et régionale et de veiller au suivi des présentes recommandations.

121. Le représentant spécial devra diffuser et promouvoir les recommandations de l'Étude dans diverses réunions internationales, régionales et nationales. Il devra présenter un rapport périodique au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale et coordonner l'élaboration d'un rapport sur la mise en œuvre des recommandations qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session.

122. Le représentant spécial collaborera étroitement, et sans faire de double emploi, avec le Comité des droits de l'enfant, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Le représentant spécial devra collaborer avec les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme et toutes les autres initiatives régionales et nationales s'occupant du suivi de l'Étude.

123. Le représentant spécial devrait avoir un mandat initial de quatre ans. Au vu de la collaboration fructueuse entre les organisations qui a marqué l'Étude, le représentant spécial devrait être appuyé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, par l'UNICEF et par l'Organisation mondiale de la santé. Un groupe interinstitutions sur la violence contre les enfants avec des représentants des ONG et des enfants devrait appuyer le suivi.

⁷⁹ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Accessibles à l'adresse : <<http://www.unhchr.ch/html/menu6/2/fs19.htm/annex>>. Ces recommandations ont été appuyées par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993.